

## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 mai 2026

**Nombre de conseillers : 39**

En exercice : 39

Présents : 36

Excusés : 2

Non excusés : 1

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le ONZE MAI, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la ville de PONTAULT-COMBAULT se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 5 mai 2026 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Gilles BORD, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame PIOT - Monsieur GHOZELANE - Madame GINEYS - Monsieur HOUEMOND - Madame VENTURINI - Monsieur TASD'HOMME - Madame COQUERELLE - Monsieur OUMARI - Madame ANANTHARAJAH - Monsieur BACHELEY - Madame LA SPINA - Maires adjoints

Monsieur LE GUEN - Madame DEMARIA - Madame CARLIER - Monsieur ROUSSEAU - Madame MONORAL - Monsieur AMBROSINI - Madame FERNANDES - Monsieur EVEN - Monsieur OUHSSAINE - Madame SOUPLY - Monsieur FERRIER - Madame BELHOUZ - Madame PHONGPRIXA - Monsieur FRISSON - Madame PERRIER - Monsieur SENTIEYS - Madame DE ALMEIDA - Monsieur PINHO RODRIGUES - Madame FERREIRA - Monsieur MARANO - Monsieur RACCAH - Madame FILLION - Madame ARBIA - Monsieur MATIAS - Conseillers municipaux

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

Madame TCHERKEZOV - Monsieur NOVAIS .

**ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :** Monsieur PRUVOST.

**POUVOIRS :**

Madame TCHERKEZOV      à  
Monsieur NOVAIS            à

Madame VENTURINI  
Madame ARBIA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sophie PIOT

**N°1 Comptes rendus des séances du Conseil municipal du 23 février, du 21 mars et du 30 mars 2026**

---

**Rapporteur : Gilles BORD**

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance et de se prononcer sur les comptes rendus des séances du 23 février, du 21 mars et du 30 mars 2026.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** les comptes rendus des séances du 23 février, du 21 mars et du 30 mars 2026, ci-annexés.

**N°2 Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations fixées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

---

**Rapporteur : Gilles BORD**

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations fixées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et approuvées par délibération du 21 mars 2026.

Les décisions présentes dans le tableau ci-joint ont été prises depuis la dernière séance du Conseil municipal, du 17 février 2026 au 28 avril 2026.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations fixées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**N°3 Délégations consenties au maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

---

**Rapporteur : Gilles BORD**

Le Conseil municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

De telles délégations sont des délégations de pouvoirs et non de simples délégations de signature.

La présente délibération a pour objet de modifier la délibération du Conseil municipal n°2026\_03\_21-5 du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités, afin d'y apporter des précisions, notamment en matière d'emprunts, conformément aux exigences de la Chambre régionale des comptes.

À ce titre, les conditions d'exercice de la délégation relative aux emprunts sont précisées. Par ailleurs, un plafond de montant est fixé en ce qui concerne les demandes de subventions dans le cadre de la délégation.

Les modifications apportées aux points concernés sont comme suit :

\*3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

\*26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant maximum de 200 000 €.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**ABROGE** la délibération du Conseil municipal n°2026\_03\_21-5.

**DÉCIDE** que le maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a. de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, sans limitation de montant ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 2 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le point 25 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales n'est pas délégué par le Conseil municipal car le territoire communal n'est pas concerné ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € ;

27° De procéder, dans la limite de 2 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE** que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édictés à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

**DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Directeur général des services dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

---

**N°4 Délégation au maire de la saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

---

**Rapporteur : Gilles BORD**

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, en son dernier alinéa, que, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) des projets suivants :

- délégation de service public ;
- création d'une régie dotée de l'autonomie financière, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale, avant la décision portant création de la régie ;
- marché de partenariat, au sens des articles L. 2211-1 et suivants du Code de la commande publique, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ce projet.

La délégation générale consentie au maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment la délibération n° 2026\_03\_21-5 du 21 mars 2026, n'emporte pas, par elle-même, délégation du pouvoir de saisine de la commission consultative des services publics locaux, laquelle suppose une délégation spécifique fondée sur le dernier alinéa de l'article L. 1413-1.

Il importe, dans un souci de simplification et de fluidité des procédures, d'habiliter le maire à

procéder directement à la saisine de la commission pour avis sur les projets précités pendant la durée du mandat, sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération spécifique à chaque projet.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**CHARGE** le maire, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux de la commune de Pontault-Combault :

1° De tout projet de délégation de service public, préalablement à la délibération sur le principe de la délégation prévue à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

2° De tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale, préalablement à la décision portant création de la régie ;

3° De tout projet de marché de partenariat, au sens des articles L. 2211-1 et suivants du Code de la commande publique, préalablement à la délibération du Conseil municipal autorisant le recours à un tel contrat.

**DIT** que la saisine est effectuée par le maire en temps utile pour que l'avis de la commission puisse être joint au dossier soumis au Conseil municipal ou, pour les projets qui n'ont pas à être soumis au Conseil municipal, avant la décision définitive de l'autorité compétente. L'avis de la commission, une fois recueilli, est porté à la connaissance du Conseil municipal lorsque celui-ci est appelé à se prononcer sur le projet.

**DIT** que le maire rend compte au Conseil municipal, lors de chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en application de la présente délégation.

**DIT** que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales. Elles peuvent également être signées, par arrêté du maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, par le directeur général des services, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-19 du même Code.

---

## **N°5 Maintien de garanties d'emprunts transférées à Trois Moulins Habitat**

---

**Rapporteur : Sofiane GHOZELANE**

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Trois Moulins Habitat, filiale du groupe Polylogis, a signé une promesse de vente le 11 avril 2024 pour acheter une partie du patrimoine de l'office public départemental de l'habitat (OPDH) de Seine-et-Marne Habitat 77.

Les biens concernés et situés à Pontault-Combault sont les suivants :

- 1 à 9, square Robert-Cassart : 145 logements
- 1 à 9, square Pierre-Mendès-France : 129 logements
- 10 et 11, square Robert-Cassart et 51 A, B, C, avenue du château : 87 logements

Ces biens ont fait l'objet de prêts de la Caisse des dépôts et consignations, garanties par la

commune de Pontault-Combault.

L'article L.443-13 du Code de la construction et de l'habitat dispose que dans le cas d'une vente à un autre organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, les emprunts sont transférés avec maintien des garanties y afférentes consenties par des collectivités territoriales, par leurs groupements ou par des chambres de commerce et d'industrie, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente.

Par délibération du 25 novembre 2024, le Conseil municipal a autorisé le maire à maintenir les garanties de deux emprunts comme suit :

Un emprunt dont le capital restant dû au 1<sup>er</sup> mars 2024 était de 455 653,13 euros, souscrit initialement par ODPH 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont les caractéristiques étaient les suivantes :

N° ligne de prêt Caisse des dépôts et consignations	5105178
Montant initial garanti	580 232,11 €
Encours garanti	455 653,13 €
Quotité garantie	100 %
Date de fin	01/03/2041
Index	Livret A + 0,6%
Périodicité des échéances	Annuelle
Date de la prochaine échéance	1 <sup>er</sup> mars 2025
Modalité de révision	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

Et un emprunt dont le capital restant dû au 25 octobre 2024 était de 4 106,16 euros, souscrit initialement par ODPH77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont les caractéristiques étaient les suivantes :

N° ligne de prêt Caisse des dépôts et consignations	586.867/11
Montant initial garanti	69 257,59 €
Encours garanti	4 106,16
Quotité garantie	100 %
Date de fin	25/10/2026
Taux d'intérêt	Fixe : 1,2%
Périodicité des échéances	Annuelle
Date de la prochaine échéance	25 octobre 2025
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

Considérant que deux autres lignes de prêts doivent également être intégrées dans le maintien des garanties au 01/01/2025 suite au rachat d'une partie du patrimoine de l'office public de l'habitat de Seine-et-Marne HABITAT 77 par le groupe Polylogis-Trois Moulins Habitat,

**Monsieur le maire rappelle que les garanties d'emprunt relèvent de la compétence de l'agglomération mais que, s'agissant de garanties historiques liées à cette résidence, elles demeurent rattachées à la commune.**

**Monsieur MARANO demande si le maintien de ces garanties apporte des contreparties ou des avantages pour la commune.**

**Monsieur le maire précise que ces garanties permettent notamment de bénéficier d'un contingent communal d'attribution de logements. Toutefois, dans le cadre de la compétence habitat, ce contingent est aujourd'hui géré par l'agglomération, à l'exception des garanties historiques conservées par la commune.**

**Madame ARBIA souligne que l'engagement financier de la ville jusqu'en 2030 pour les**

**résidences Robert Cassart et Pierre-Mendès France doit s'accompagner d'exigences vis-à-vis du bailleur, notamment en matière d'entretien des espaces communs, de communication avec les locataires et de transparence sur les travaux prévus.**

**Monsieur le maire indique que Trois Moulins Habitat a engagé un programme d'investissement important, tant sur la maintenance courante que sur les travaux de réhabilitation du bâti. Il précise que les locataires peuvent être accompagnés par les services municipaux, notamment le service logement et la Maison de la Justice et du Droit, afin de faire valoir leurs droits.**

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**MAINTIENT** sa garantie à Trois Moulins Habitat, pour le remboursement d'un emprunt dont le capital restant dû au 01/01/2024 était de 275 249,34 euros, souscrit initialement par ODPH77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° ligne de prêt Caisse des dépôts et consignations	1317474
Montant initial garanti	480 097,41 €
Encours garanti	275 249,34 €
Quotité garantie	38 %
Date de fin	01/01/2030
Taux d'intérêt	Livret A + 0,9 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Date de la prochaine échéance	01/01/2025
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

**MAINTIENT** sa garantie à Trois Moulins Habitat, pour le remboursement d'un emprunt dont le capital restant dû au 01/01/2024 était de 582 754,64 euros, souscrit initialement par ODPH77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° ligne de prêt Caisse des dépôts et consignations	1317475
Montant initial garanti	1 016 456,55 €
Encours garanti	582 754,64 €
Quotité garantie	38 %
Date de fin	01/01/2030
Taux d'intérêt	Livret A + 0,9 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Date de la prochaine échéance	01/01/2025
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

**ACCORDE** sa garantie pour chaque ligne du prêt, à hauteur de la quotité indiquée dans les caractéristiques des emprunts, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés,

**ACCORDE** sa garantie pour la durée totale de chaque ligne de prêt jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM « Trois Moulins Habitat », dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement ; et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges,

**AUTORISE** le maire à signer l'attestation de maintien de garanties et tous documents nécessaires au maintien de ces garanties.

**Arrivée de Madame TCHERKEZOV.**

**N°6 Délibération modificative relative à la demande de subvention DSIL 2026 -  
Renouvellement des équipements numériques des écoles**

**Rapporteur : Sofiane GHOZELANE**

La commune de Pontault-Combault a sollicité une subvention de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2026, pour le renouvellement des équipements numériques des écoles élémentaires.

Par délibération en date du 26 janvier 2026, le Conseil municipal a approuvé l'opération pour un montant prévisionnel de 208 333,33 euros HT, soit 250 000,00 euros TTC, et a sollicité une subvention à hauteur de 166 666,67 euros, correspondant à un taux de financement de 80,00 %.

Le coût prévisionnel de l'opération a fait l'objet d'une actualisation, portant le montant total à 223 736,40 euros HT, soit 268 483,68 euros TTC.

Le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat ne peut être modifié. Il s'élève à 166 666,67 euros. En conséquence, le taux de financement de la DSIL est ajusté à 74,50 % du montant hors taxes de l'opération.

Le montant de l'autofinancement communal est ainsi porté à 57 069,73 euros, soit 25,50 % du coût total hors taxes.

Il convient de procéder à une mise à jour du plan de financement prévisionnel et de modifier la délibération initiale afin d'assurer la cohérence avec la demande de subvention.

Cette modification n'affecte pas les autres dispositions de la délibération du 26 janvier 2026, qui demeurent inchangées.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** le montant actualisé de l'opération de renouvellement des équipements numériques des écoles, désormais fixé à 223 736,40 euros HT, soit 268 483,68 euros TTC,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel modifié de l'opération comme suit :

- Subvention de la DSIL : 166 666,67 euros (soit 74,50 %),
- Autofinancement communal : 57 069,73 euros (soit 25,50 %),

**PRECISE** que le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat demeure inchangé,

**DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2026\_01\_26-9 du 26 janvier 2026 demeurent inchangées.

**N°7 Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026 à l'association de  
l'action commerciale et économique à Pontault-Combault (ACEP)**

**Rapporteur : Maxime BACHELEY**

La commune de Pontault-Combault apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

En matière de développement de l'activité commerciale et économique, la commune de Pontault-Combault reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association ACEP, qui sollicite une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

Lors de sa séance du 23 février dernier, le Conseil municipal a adopté la répartition des subventions aux associations dans le cadre du vote du budget primitif 2026.

Cependant, l'attribution de la subvention de fonctionnement de l'association ACEP pour l'exercice 2026 n'a pas été votée lors de ce Conseil municipal du 23 février dernier en raison d'une incertitude organisationnelle ne garantissant pas la pérennité de l'association (absence de candidature pour l'élection du nouveau bureau).

L'association ayant par la suite témoigné d'une redynamisation et restructuration, il est proposé au Conseil municipal l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026, en considération de la qualité des actions menées par l'ACEP sur le territoire.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 20 000 euros à l'association de l'action commerciale et économique de Pontault-Combault (ACEP) pour l'exercice 2026,

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette subvention,

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget communal 2026.

---

## **N°8 Modification du tableau des emplois**

---

**Rapporteur : Sofiane GHOZELANE**

Le tableau des emplois, tel qu'adopté par délibération du 30 septembre 2024, constitue un outil de gestion évolutif, destiné à s'adapter en permanence aux besoins du service public. À ce titre, une nouvelle modification est aujourd'hui proposée.

Le renforcement des effectifs de la police municipale s'inscrit pleinement dans les orientations portées par la majorité municipale. Par ailleurs, les mouvements intervenus à l'occasion des élections municipales dans d'autres collectivités génèrent des opportunités de recrutement qu'il apparaît pertinent de saisir dès à présent.

**Monsieur MARANO indique que son groupe approuve la délibération relative au renforcement de la police municipale. Il interroge Monsieur le maire sur le nombre de recrutements envisagés et sur l'évolution des horaires, notamment en soirée et la nuit.**

**Monsieur le maire précise que l'objectif est, dans un premier temps, d'atteindre un effectif de 25 agents. Il rappelle que la sécurité relève principalement des compétences de l'État et souligne la nécessité de maintenir un équilibre entre les moyens municipaux et ceux de la Police nationale.**

**Il indique que le renforcement de la police municipale doit s'inscrire dans une approche globale associant prévention, médiation et suivi de la délinquance. Il précise que les missions de la police municipale sont complémentaires de celles de la Police nationale, notamment en matière de prévention et de lutte contre les incivilités.**

**Monsieur le maire rappelle également l'importance du maintien des services de proximité et des actions de prévention menées avec les différents partenaires du territoire.**

**Madame ARBIA demande si l'augmentation des effectifs de police municipale répond à une hausse constatée des incivilités.**

**Monsieur le maire confirme une augmentation des actes d'incivilité, tout en soulignant l'efficacité des actions de prévention menées par la police municipale, notamment auprès**

**des jeunes, en matière de prévention routière et de cyberprévention.**

**Il rappelle que la sécurité ne peut être appréhendée uniquement sous un angle répressif et qu'elle repose également sur la médiation, l'action sociale, le tissu associatif et la prévention.**

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**DECIDE** de la création :

- de trois emplois de gardien de police municipale à temps complet dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- d'un emploi d'opérateur de vidéoprotection à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**AUTORISE** le maire à recruter un agent contractuel sur le poste d'opérateur de vidéoprotection en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et dans les conditions prévues aux articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

---

**N°9 Mise en place d'instances de représentation du personnel communal entre la ville et le centre communal d'action sociale**

---

**Rapporteur : Sofiane GHOZELANE**

Les élections professionnelles en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des instances représentatives se tiendront le 10 décembre 2026.

Par « instances représentatives du personnel », il convient d'entendre :

- Le Comité social territorial (CST), compétent pour émettre un avis sur tout projet relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, ainsi que sur les questions intéressant collectivement les agents (notamment le régime indemnitaire, l'organisation du temps de travail, etc.). Il comprend également une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) ;
- Les commissions administratives paritaires (CAP), compétentes pour connaître des décisions individuelles défavorables concernant les fonctionnaires ;
- Les commissions consultatives paritaires (CCP), compétentes pour connaître de décisions de même nature s'agissant des agents contractuels.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur offrent la possibilité aux collectivités territoriales de constituer des instances communes avec certains de leurs établissements publics, afin de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines. À ce titre, une mutualisation est d'ores et déjà mise en œuvre entre la commune et le CCAS.

Indépendamment de toute évolution de cette organisation, l'organe délibérant est tenu de se prononcer, préalablement au scrutin, sur le principe du maintien de ces instances communes, après consultation des organisations syndicales (article R.252-36 du Code général de la fonction publique).

La délibération afférente doit également fixer certaines modalités propres au CST et à sa formation spécialisée, notamment :

- le nombre de représentants du personnel, dans la limite réglementaire applicable (entre 4 et 6, en fonction des effectifs),
- le maintien ou non du paritarisme numérique,
- l'attribution éventuelle d'une voix délibérative aux représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales ont été consultées le 13 février 2026 et ont exprimé un avis favorable au maintien des modalités actuellement en vigueur, avis partagé par les représentants de la collectivité.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**DECIDE** du maintien, à l'issue des élections professionnelles de 2026, d'un comité social territorial, de commissions administratives paritaires et d'une commission consultative paritaire uniques pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS.

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun et au sein de la formation spécialisée commune à 6, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**PREVOIT** le recueil de l'avis des représentants du collège employeur sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial et la formation spécialisée sont amenés à se prononcer.

**DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel.

---

## **N°10 Approbation des avis émis par la Commission Sociale Enfance**

---

**Rapporteur : Sophie PIOT**

Par délibération en date du 30 mars 2026 et conformément à l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a créé une Commission Sociale Enfance.

Cette commission a pour objectifs :

- D'analyser les problématiques rencontrées par les familles en situation d'impayés, dans le cadre des factures dues auprès de la municipalité pour la restauration scolaire et/ou les centres de loisirs, afin de réduire le montant des dettes contractées ;
- De mettre en place un projet d'accompagnement social et budgétaire adapté.

Pour ce faire, un partenariat a été instauré entre la direction des solidarités et la direction des affaires générales afin de fournir des éléments de compréhension sur les difficultés rencontrées par les familles, permettant ainsi, aux membres élus siégeant à la commission, d'émettre des avis sur des modifications de facturation des prestations consommées par les administrés concernés, avis soumis par la suite à la validation du Conseil municipal.

Commission du 14 avril 2026 :

1 dossier étudié et accepté :

- Famille 1 : baisse du quotient familial de la tranche 4 à la tranche 2 sur les factures impayées et jusqu'au 30 juin 2026 soit une annulation de 214,12 €.

**Madame ARBIA indique qu'elle votera favorablement à la délibération, conformément aux échanges intervenus en commission. Elle réitère toutefois sa proposition d'étendre**

***l'application du coefficient 2 jusqu'à la fin des vacances scolaires, dans l'hypothèse où la famille concernée déciderait d'inscrire les enfants.***

***Monsieur le maire précise que cette proposition relève des travaux de la commission sociale et non du débat en conseil municipal, lequel est appelé à se prononcer sur l'avis présenté. Il indique que la demande formulée sera néanmoins examinée dans le cadre de la commission concernée.***

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la modification de quotient familial proposée par la Commission Sociale Enfance du 14 avril 2026 pour 1 famille, pour un montant total annulé de 214,12€.

---

**N°11 Convention avec l'association "Paroles de Femmes, Le Relais" dans le cadre de la Pontelloise 2026**

---

**Rapporteur : Sophie PIOT**

Depuis des années, la commune s'engage dans la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur des droits des femmes, de la lutte contre les violences faites aux femmes et de l'égalité femmes-hommes.

« La Pontelloise » s'inscrit dans cette volonté en tant qu'événement sportif et solidaire depuis 2013. Cet évènement permet d'engager une démarche de solidarité entre femmes luttant pour une même cause : les violences faites aux femmes.

A cette occasion, la commune soutient une association qui prône l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect filles-garçons et luttant contre les violences faites aux femmes.

Pour cette 13ème édition, il a été choisi de soutenir, à nouveau, l'association « Paroles de femmes – Le Relais », qui œuvre sur notre territoire.

Cette association est spécialisée dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants. Elle a également pour missions la formation des professionnels et la conduite d'interventions en milieu scolaire.

Le soutien à cette association permet de proposer des interventions de sensibilisation auprès de classes des collèges de la commune. Cette action visant à combattre les stéréotypes et les violences sexistes s'inscrit pleinement dans la politique de la commune menée en matière de prévention et de sensibilisation.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** le versement à l'association « Paroles de femmes – Le Relais » de 50 % des gains de la course « la Pontelloise »

**AUTORISE** le maire à signer la convention d'objectifs avec l'association « Paroles de femmes – Le Relais ».

---

**N°12 Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)**

---

**Rapporteur : Sofiane GHOZELANE**

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit que pour les communes de plus de

2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID).

Cette commission a un rôle consultatif et tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle détermine avec le représentant de l'administration la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation.

Elle a pour objectif de participer à l'évaluation :

- Des propriétés bâties et des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ainsi que la contribution financière des entreprises ;

Les membres de la CCID (8 titulaires et 8 suppléants) sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste proposée par délibération du Conseil municipal dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

La liste est composée de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**PROPOSE** la liste suivante à la directrice départementale des finances publiques :

Liste 32 contribuables 2026			
1	Mme	PIOT	Sophie
2	M.	GHOZELANE	Sofiane
3	Mme	GINEYS	Céline
4	M.	HOUEMOND	Jean-Noël
5	M.	TASD'HOMME	Thierry
6	Mme	COQUERELLE	Laurence
7	M.	OUMARI	Hocine
8	M.	BACHELEY	Maxime
9	Mme	DEMARIA	Brigitte
10	Mme	CARLIER	Christine
11	Mme	FERNANDES	Rosa
12	Mme	SOUPLY	Sylvie
13	M.	ROUSSEAU	Pascal
14	Mme	MONORAL	Chimène
15	M.	AMBROSINI	Eric
16	M.	FERRIER	Julien
17	M.	BELHOUS	Aziza
18	M.	BUGUIN	Jean Claude
19	Mme	PERRIER	Lisa
20	M.	FERREIRA MATIAS	Hugo
21	M.	KAHAPIP	Jules David
22	Mme	DANY	Marguerite
23	M.	RIBOLLA	Christophe

24	M.	BECQUART	Dominique
25	M.	LESAGE	Josselyne
26	Mme	LAROUÏ	Somaïa
27	M.	PARTY	Franck
28	Mme	TOUROUX	Carole
29	Mme	YAHYAOUÏ	Samira
30	M.	LAURENT	Bruno
31	Mme	CHAULIAGUET	Betty
32	Mme	CHOUBANE	Zahia

### **N°13 Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2027**

**Rapporteur : Thierry TASD'HOMME**

La taxe sur la publicité extérieure a été instituée sur la commune par délibération du 24 juin 2010. Il s'agit d'un impôt indirect qui concerne tous les supports publicitaires, les enseignes, les publicités, les pré-enseignes fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Elle concerne toutes les entreprises, indépendamment de la nature de leurs activités (industrielles, commerciales ou de services...).

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du Code des impositions des biens et services (CIBS) et ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les communes ayant moins de 50 000 habitants et membre d'un EPCI de 50 000 habitants et plus, peuvent appliquer des tarifs majorés, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants.

Il est recommandé aux collectivités de faire figurer dans une délibération annuelle les tarifs actualisés par la revalorisation annuelle indexée à l'inflation afin de s'assurer d'une bonne communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

Les exonérations de droit sont les suivantes :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée par l'Etat,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins...),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les communes peuvent exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est

- inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le tarif majoré de référence pour l'année 2027 est de 25,00 euros, par mètre carré et par an (24,80 euros pour l'année 2026).

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

**APPROUVE** l'application des tarifs, par face, par mètre carré et par an, pour l'année 2027, tels que définis ci-dessous :

Enseignes / Surfaces	< ou = 7 m <sup>2</sup>	< ou = 12 m <sup>2</sup>	>12 m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Enseignes scellées au sol	Exonération de droit	25,00 €	50,10 €	100,40 €
Enseignes non scellées au sol	Exonération de droit	Exonération	50,10 €	100,40 €

Dispositifs / Surfaces	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Publicité ou pré enseigne non numérique	25,00 €	50,10 €
Publicité ou pré enseigne numérique	75,40 €	148,80 €

**APPROUVE** les modalités d'application comme suit :

- la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,
- le tarif pour les enseignes est déterminé en fonction de la somme de leurs superficies,
- lorsque le dispositif est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

**APPROUVE** les modalités de recouvrement comme suit :

- La taxe est recouvrée, sur la base d'un titre de recettes, à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, au vu des déclarations devant être effectuées dans un délai de 2 mois suivant l'installation, le remplacement ou la suppression d'un support publicitaire.
- A défaut de transmission de déclaration, la commune pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.
- En cas de déclaration ayant pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune pourra établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure contradictoire.

**APPROUVE** les exonérations de droit **ainsi que l'exonération totale des enseignes**, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est **inférieure ou égale à 12 mètres carrés**.

**AUTORISE** le maire à signer les documents y afférents.

---

**N°14 Acquisition d'un terrain à usage de voirie - 42 rue de la libération (D 2863)**

---

**Rapporteur : Thierry TASD'HOMME**

La commune a finalisé en 2025 le réaménagement de la rue de la Libération et de ses abords.

À ce titre, les consorts PETIT de la parcelle D 2863, d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> au cadastre, sis 42 rue de la Libération (annexe 1), souhaitent une régularisation de la situation foncière de leur parcelle affectée pour de l'espace public. Cet espace est qui plus est :

- Frappé par un alignement de voirie (n°10 pour l'élargissement de la voie) ;
- Frappé par un emplacement réservé (n°8 pour l'élargissement de la voie) ;
- Un espace vert de voirie, ouvert au public depuis plusieurs années ;
- Entretenu par la commune depuis plusieurs années.

Un courrier en date du 16/02/2026 (annexe 2) mentionne explicitement l'acceptation d'une acquisition par la commune à l'euro symbolique.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** l'acquisition à l'amiable et à l'euro symbolique de la parcelle D 2863, d'une superficie de 59m<sup>2</sup>, sis 42 rue de la Libération.

**AUTORISE** le maire à signer un acte authentique avec l'office notarial de son choix, ou à authentifier un acte sous la forme administrative, en vue d'un enregistrement au service de la publicité foncière.

---

**Convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution N°15 d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

---

**Rapporteur : Thierry TASD'HOMME**

La présente convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques, objet de la convention, requiert la mise à disposition du réseau BT (basse tension) et/ou du réseau HTA (haute tension) et implique les parties suivantes :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité à savoir Enedis ;
- L'AODE, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à savoir la commune de Pontault-Combault ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques à savoir Bouygues Telecom.

Enedis est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec la commune de Pontault-Combault.

L'Opérateur Bouygues Telecom a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire communal. Il a retenu une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 3 du

cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique.

En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

La convention fixe les modalités et le montant de la redevance versée par l'Opérateur (Bouygues Telecom) au Distributeur (Enedis) au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE (commune de Pontault-Combault) pour l'utilisation de ce réseau.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la convention établie entre Enedis, Bouygues Telecom et la commune de Pontault-Combault.

**AUTORISE** le maire à signer tous documents afférents à cette convention.

---

**N°16 Convention d'occupation précaire et d'usages pour la gestion d'un jardin partagé collectif avec le Centre Social et Culturel Mosaïque**

---

**Rapporteur : Joël EVEN**

En 2017, la ville de Pontault-Combault a mis à disposition de l'association Jard'anim la gestion d'un terrain sis 87bis rue Lucien Brunet pour y faire un jardin partagé. Depuis 2023, ce jardin est exploité dans les meilleures conditions par une autre association, L'Échappée Belle. Cette dernière a établi un partenariat avec le Centre Social et Culturel Mosaïque pour dynamiser et faire vivre encore plus ce « poumon vert » au sud de la ville.

*La diversité des publics étant un atout pour renforcer le lien social au sein du jardin, la commune doit se positionner pour conventionner avec le Centre Social et Culturel Mosaïque. L'objectif est de lui mettre à disposition cet espace, à titre gracieux et révocable, pour y mener des activités ludiques et pédagogiques.*

Dans cette convention, le Centre Social et Culturel Mosaïque s'engage à :

- gérer le jardin partagé, conformément à la Charte des jardins partagés de Pontault-Combault et au règlement intérieur joints,
- entretenir le terrain mis à leur disposition, à en assurer le nettoyage, la sécurité des lieux, sans intervention de la commune,
- utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement (non utilisation de produits phytosanitaires, utilisation raisonnée de l'arrosage, pratique du mulch, paillage...).

Pour information, ce jardin est mutualisé avec les jardins pédagogiques et l'association l'Echappée Belle.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la mise à disposition gratuite d'une parcelle au jardin partagé Marthe Lescombe sise 87 bis rue Lucien Brunet, au Centre Social et Culturel Mosaïque pour une durée de 1 an reconductible une seule fois de façon tacite,

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation précaire et d'usages pour la gestion d'un jardin partagé collectif,

**AUTORISE** le maire à signer la convention ci-annexée ainsi que ses avenants éventuels ou tout document s'y afférant.

---

**N°17 Convention temporaire de mise à disposition de la salle "La Fabrique des possibles" du SIETOM 77 à Pontault-Combault**

---

**Rapporteur : Joël EVEN**

Le projet repair'café a ouvert ses portes le 25 septembre 2021. Il a pour objectifs d'inscrire la municipalité dans une démarche environnementale et de faire de la collectivité un exemple pour le territoire. Un atelier est proposé chaque mois depuis son ouverture, hors période estivale.

Depuis plusieurs années, la commune l'organise au sein des équipements municipaux. En cohérence avec le projet de ressourcerie ouvert en 2026 et situé au 1 ter rue Jean Cocteau à Pontault-Combault, les services municipaux ont travaillé avec les équipes du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM 77) pour envisager l'organisation des prochains repair'cafés dans la salle « La Fabrique des possibles » de la ressourcerie. Différentes dates ont été convenues.

De même, d'autres actions de la commune pourraient être organisées dans cette salle, telles que la distribution de composteurs.

En Comité Syndical du 2 mars 2026, le SIETOM 77 a approuvé une convention temporaire de mise à disposition de la salle « La Fabrique des possibles ». Cette convention définit les conditions juridiques, techniques et financières de la mise à disposition, à titre gratuit, précaire et révocable, de la salle « La Fabrique des possibles » de la ressourcerie.

Pour être autorisée à utiliser la salle, la commune doit s'engager au respect des conditions d'utilisation de la salle en signant la convention.

Pour plus de commodités, il a été proposé au SIETOM 77 d'établir une convention afin de permettre l'utilisation de la salle, par la commune, pour l'organisation des repair'cafés et des distributions de composteurs, sous réserves de sa disponibilité et de l'accord du SIETOM 77 pour chacune des dates souhaitées.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**AUTORISE** le maire à signer la convention temporaire de mise à disposition de la salle « La Fabrique des possibles » du SIETOM 77 à Pontault-Combault dans le cadre des actions portées par la commune.

---

**N°18 Convention de mise à disposition d'un local de la société Pagny Associés à la commune pour l'installation d'une boutique éphémère**

---

**Rapporteur : Maxime BACHELEY**

Afin de poursuivre la redynamisation du tissu commercial et de continuer à soutenir l'artisanat local, la ville souhaite renouveler la mise en place d'une boutique éphémère à Pontault-Combault.

Les boutiques éphémères, également connues sous les noms de « pop-up-stores », ont pour objectifs de promouvoir aussi bien des produits que des services, de secteurs très divers.

Le principe réside dans le fait que le commerçant apparaisse puis disparaisse au bout de quelques semaines, le concept pouvant aussi convenir aux personnes souhaitant ouvrir un commerce, que celles qui veulent tester leur idée au sein d'une boutique pilote du type boutique à l'essai.

Les commerces éphémères sont une bonne stratégie pour les produits sujets à une forte saisonnalité (décorations de Noël, des coffrets de chocolat, maillots de bain) sans qu'il soit nécessaire d'investir dans une boutique sur une année complète.

o De plus ces boutiques permettent, de proposer un lieu idéal pour que les créateurs, artistes et artisans locaux puissent présenter, sur une courte période, leurs productions ou leurs œuvres et ainsi mieux se faire connaître.

Dans le cadre de ce renouvellement, la société Pagny Associés propose de reconduire la mise à disposition de son local situé au 102 avenue du Général de Gaulle, moyennant un loyer symbolique mensuel de 450 € TTC, charges et entretien compris.

Afin de fixer les conditions de cette nouvelle mise à disposition et d'autoriser la ville à continuer à proposer ce local aux commerçants et artisans pour des occupations temporaires, une convention doit être signée entre les parties (en annexe).

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** le renouvellement de la mise en place d'une boutique éphémère dans les locaux de la société Pagny Associés au 102 avenue du Général de Gaulle à Pontault-Combault,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du local par la société Pagny Associés à la commune, moyennant un loyer symbolique mensuel de 450 € TTC, charges et entretien compris.

**AUTORISE** le maire à signer la convention ci-jointe, ainsi que ses avenants éventuels ou tout autre document s'y référant.

---

**N°19 Convention d'occupation précaire en sous-location du local de la boutique éphémère entre le commerçant/artisan ou créateur et la commune de Pontault-Combault**

---

**Rapporteur : Maxime BACHELEY**

La commune de Pontault-Combault souhaite redynamiser son tissu commercial et soutenir l'artisanat local en installant une boutique éphémère, afin de proposer un lieu pour que les créateurs, artistes et artisans locaux puissent présenter, sur une courte période, leurs productions ou leurs œuvres et ainsi mieux se faire connaître.

Dans cet objectif, la commune va louer un local situé au 102 avenue du Général de Gaulle à Pontault-Combault.

Elle va mettre ce local à disposition des commerçants et artistes souhaitant exposer de manière temporaire.

La boutique éphémère a pour objectif d'accueillir l'ensemble des commerçants, artisans et artistes souhaitant exposer et vendre les produits issus de leur propre création ou fabrication.

Le local ne sera pas loué pour des commerces ou activités nécessitant des transformations ou cuisson sur place, ainsi que les produits alimentaires vivants ou frais.

La sélection des candidats sera réalisée par la ville suite à des appels à candidature émis via le site internet de Pontault-Combault.

Afin de permettre aux commerçants, artisans et artistes d'occuper ce local, une convention

d'occupation précaire en sous-location de la boutique éphémère doit être signée entre les futurs occupants et la commune : cette convention détermine les conditions et modalités d'occupation du local.

Les conditions tarifaires de location du local sont fixées par semaine et en fonction du nombre d'occupant, sachant que ce dernier peut accueillir jusqu'à 2 commerçants simultanément :

Nombre de commerçants occupants par semaine	Montant du loyer TTC par semaine et par occupant
1 occupant	200 €
2 occupants	100 €

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**VALIDE** les tarifs de location du local de la boutique éphémère fixés par semaine et en fonction du nombre de commerçants occupants :

Nombre de commerçants occupants par semaine	Montant du loyer TTC par semaine et par occupant
1 occupant	200 €
2 occupants	100 €

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation précaire en sous-location du local de la boutique éphémère entre le commerçant/artisan ou artiste et la commune de Pontault-Combault.

**AUTORISE** le maire à signer la convention ci-jointe avec chaque commerçant/artisan et artiste éphémère, ainsi que ses avenants éventuels ou tout autre document s'y référant.

**Monsieur le maire indique que deux questions ont été déposées par Monsieur MARANO au nom de son groupe et propose d'y répondre successivement.**

**Monsieur MARANO interroge Monsieur le maire concernant un permis de construire délivré le 12 janvier 2026 au bénéfice de l'association MPC, situé avenue des Chardons. Il demande des précisions sur la nature du projet, notamment au regard de l'affichage du permis et des inquiétudes exprimées par des riverains concernant les capacités de stationnement du secteur.**

**Monsieur le maire confirme qu'il s'agit d'un lieu de culte et du siège de l'association concernée. Il précise que le permis délivré est un permis précaire d'une durée de trois ans, accordé dans le respect des règles d'urbanisme applicables. Il rappelle que la commune ne peut s'opposer à un projet dès lors qu'il respecte le Plan Local d'Urbanisme, quelle que soit sa nature.**

**Il indique que la capacité d'accueil sera encadrée par les normes applicables aux établissements recevant du public et que les éventuelles difficultés de circulation ou de stationnement seront traitées comme pour d'autres équipements présents sur le territoire.**

**Monsieur MARANO évoque les conséquences de ce projet sur le stationnement et questionne l'avenir du site à l'issue de la période de validité du permis précaire.**

**Monsieur le maire précise qu'il appartient au propriétaire du terrain de décider des suites données au projet à l'issue des trois années et rappelle que tout nouveau projet devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur.**

**Concernant le Festival franco-portugais, Monsieur MARANO interroge Monsieur le maire sur l'augmentation du tarif d'entrée et propose la mise en place d'un tarif spécifique pour les habitants du quartier compte tenu des nuisances occasionnées.**

**Monsieur le maire indique être favorable à l'examen de cette proposition avec l'association organisatrice. Il rappelle que la mise en place d'un droit d'entrée répondait notamment à un objectif de sécurité afin de maîtriser la capacité d'accueil du site, fixée par les services compétents.**

**Il précise également que les recettes issues de ces droits d'entrée sont reversées à des associations, notamment au bénéfice d'actions de solidarité et d'associations locales.**

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance :



Sophie PIOT

Le maire :



Gilles BORD